



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2019

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

**OBJET : Redevance pour concession dans les cimetières communaux 2020 à 2025 - Examen -
Décision - Vote.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, au profit de la Commune, une redevance communale sur les concessions, les columbariums et les cavurnes.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance pour les concessions pleine terre simples, pour la mise en oeuvre d'un caveau par le demandeur, les concessions avec caveau et les loges columbariums et les cavurnes, est fixé comme suit:

- 7,50 € x le nombre d'années pour les personnes domiciliées ;
- 10,00 € x le nombre d'années pour les personnes ayant été domiciliées ;

- 15,00 € x le nombre d'années pour les personnes non domiciliées.

Les concessions pleine terre simples, couvrant environ 3m², 6m² ou 9m² sont octroyées pour une durée de 10, 20, ou 30 ans.

Les loges de columbariums et les cavurnes sont octroyées pour une durée de 30 ans.

L'inhumation d'une urne, dans une concession familiale complète, pleine terre ou caveau, est octroyée pour un montant calculé au prorata du nombre d'années restantes.

Le montant est calculé comme suit : nombre de personnes x prix x durée.

Les concessions avec caveau ou les concessions pleine terre pour la mise en oeuvre d'un caveau par le demandeur, couvrant environ 3m², 6m² ou 9m², de minimum 2 personnes, sont octroyées pour une durée de 30 ans.

Le montant pour les concessions avec caveau est calculé comme suit : nombre de personnes x prix x durée, augmenté d'un montant forfaitaire la 1ère fois de 1.600,00 € pour environ 3m², 2.500,00 € pour environ 6m² et 3.200,00 € pour environ 9m².

Article 4 : La redevance est payable au comptant pour la durée de la concession.

Article 5 : Ces montants seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation et calculés sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

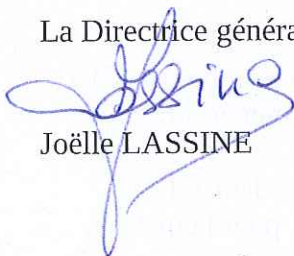
Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale f.f.,
Joëlle LASSINE

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

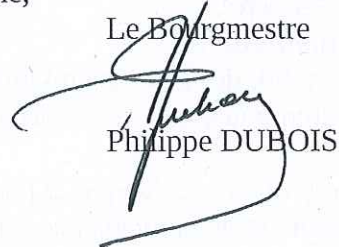
La Directrice générale f.f.


Joëlle LASSINE

Pour copie conforme,



Le Bourgmestre


Philippe DUBOIS